

# **Convention de participation aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux du bâtiment annexe mairie**

## **Entre :**

La Commune de Rougegoutte, représentée par M. Guy MICLO, Maire, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 08 en date du 28 mai 2020 ;

**ci-après dénommée « la Commune »**

## **Et**

La Communauté de Communes des Vosges du Sud, représentée par M. Jean-Luc ANDERHUEBER, Président agissant en cette qualité et conformément à la décision n°..... en date du .....

**ci-après dénommée « la CCVS »**

## **Il a été convenu ce qui suit :**

Conformément à ses statuts, la CCVS exerce un certain nombre de compétences à destination de la population, parmi lesquelles figurent la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

### **Article 1<sup>er</sup> – Sort de la convention signée le 11 septembre 2019**

Les parties déclarent caduques l'ensemble des dispositions de la convention signée le 11 septembre 2019.

### **Article 2 – Mise à disposition**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « Action sociale d'intérêt communautaire », qui couvre les temps péri et extra-scolaires, la Commune met à la disposition de la CCVS une partie du bâtiment annexe mairie situé au 14 rue des écoles à Rougegoutte, qui demeure propriété communale.

### **Article 3 – Salles occupées**

La Commune met à disposition de la CCVS une partie des locaux tels que décrits ci-dessous :

#### **Au rez-de-chaussée :**

- Une salle de restauration
- Un espace d'accueil
- Un office
- Sanitaires
- 3 dégagements

#### **Au 1<sup>er</sup> étage :**

- Espace séjour : salle d'animation
- Espace Cuisine : entrepôt de produits de nettoyage et vestiaire
- Espace salle de bain partagé entre la Commune et la CCVS

## **Article 4 – Dispositions concernant le matériel, l'éclairage et le chauffage**

### **① Chaudière et groupe de sécurité du chauffe-eau :**

- a) Un entretien annuel sera réalisé par un professionnel à la charge de la Commune de Rougegoutte, propriétaire des lieux ;
- b) Tout remplacement ou réparation des pièces défectueuses sera à la charge de la Commune.

### **② Toilettes = en cas de casse ou de dysfonctionnement :**

- a) Les abattants de WC, les mécanismes de chasse d'eau sont à la charge du locataire, puisque cela relève de l'usure collective ;
- b) Tout dysfonctionnement sur les blocs WC est à la charge de la Commune.

**③ Ameublement cuisine, électroménager :** Tout remplacement et réparations éventuelles seront à la charge de la CCVS comme le précise l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales

### **④ Eclairage/luminaire :**

- a) Le locataire est en charge du remplacement des ampoules ou autres matériels d'éclairage dans tout l'espace du rez-de-chaussée ;
- b) Pour le coût de l'éclairage du 1<sup>er</sup> étage, il existe un compteur spécifique pris intégralement en charge par la Commune.

## **Article 5 - Participation**

La CCVS prendra à sa charge les frais de fonctionnement du bâtiment de la manière suivante :

- Eau et assainissement : 95 % des factures acquittées ;
- Electricité : 100% des factures acquittées N° du compteur concernant exclusivement la restauration scolaire 03197615470004, la CCVS procédera de manière annuelle au relevé de ce même compteur ;
- Gaz (chauffage) : 85 % des factures acquittées.

La CCVS procédera au remboursement des frais engagés par la Commune, sur présentation d'un état récapitulatif en fin d'exercice budgétaire et des pièces justificatives afférentes.

## **Article 6 – Utilisation, A TITRE EXCEPTIONNEL, par la Commune du rez-de-chaussée du bâtiment annexe Mairie**

Si la Commune est amenée à devoir utiliser l'espace rez-de-chaussée du bâtiment affecté à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire, tous les compteurs électricité, chauffage et eau seront préalablement relevés et la Commune paiera intégralement les coûts liés à l'électricité, au gaz et à l'eau potable.

D'autre part après utilisation exceptionnelle de ces locaux par la Commune, le ménage et la désinfection seront réalisés par la Commune.

## **Article 7 – Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue à date de signature, et pour une durée de 3 années reconductible.

Fait à Rougegoutte, le 30 juin 2023

Pour la Commune,

Guy MICLO, Maire



Pour la CCVS

Jean-Luc ANDERHUEBER, Président